Réseau européen d'experts en droit European network of legal experts

10° FORUM DE TRANS EUROPE EXPERTS

Vendredi 5 avril 2019

LE DROIT DE L'UNION EUROPEENNE VU D'AILLEURS

Compte rendu du forum

Par C. Olivier, R. Roche et P. Seseke

I- L'Europe comme ressource

François Jullien, Professeur à l'Université Paris-Diderot, Titulaire de la Chaire sur l'altérité au Collège d'Etudes mondiales de la Fondation Maison des sciences de l'homme

Discutants : **Antoine Lyon-Caen**, *Professeur émérite de l'Université Paris Nanterre, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation* et **Loïc Azoulai**, *Professeur à l'école de droit de SciencesPo*

Résumé:

Afin de s'interroger sur l'identité européenne, le philosophe François Julien a fait le choix d'un point de vue du dehors, le dehors chinois. Il choisit la Chine pour des raisons d'extériorité historique et linguistique. Ce passage par le dehors, qu'il appelle aussi stratégie oblique indirecte, lui a permis de remettre en question ce qui nous apparaît comme des évidences, l'impensé auquel notre pensée est adossée.

Le philosophe privilégie l'organisation d'un vis-à-vis réflexif plutôt que la comparaison qui cherche à établir des différences à partir de catégories déjà fixées dans le dedans. Selon lui, le concept de différence a le défaut de laisser tomber l'autre, une fois la comparaison faite. Il lui préfère la notion d'écart qui permet de maintenir l'autre, en regard, de faire apparaître l'entre, et en cela un commun, un commun intensif, promu et actif.

Lors de la rédaction de la Constitution européenne, certains s'identifiaient à une Europe chrétienne, d'autres à une Europe laïque. Or l'Europe représente cet écart entre les deux : la mise en tension de la foi et de la raison. C'est la configuration singulière de ce genre d'écart qui mène à cette entre actif, la culture. C'est le produit de cet écart que François Julien nomme « ressource ».

Cette question d'identité européenne fait naître un doute concernant l'existence d'une identité culturelle.

Réseau européen d'experts en droit European network of legal experts

Etymologiquement, identité, qui vient d'idem, signifie qu'il reste du même. C'est sans aucun doute le cas en matière d'identité personnelle, le support biologique reste le même. Mais en matière culturelle, il n'y a pas de naissance ou de mort des cultures, pas de sous-jacent qui reste le même. C'est pourquoi il paraît utile de réfléchir en termes de ressources culturelles de l'Europe. Des ressources qui s'explorent, s'exploitent et se défendent. Qui n'appartiennent pas à un groupe, mais à celui qui les explore ou les exploite. Contrairement aux valeurs, les ressources ne sont pas dans un rapport antagoniste mais se complètent et s'enrichissent mutuellement. Les ressources se transmettent sous forme d'un potentiel à activer, d'une capacité de réinvestir le culturel. Elles ne sont pas des racines, qui sont une construction idéologique loin de la réalité. Elles sont singulières, ressources d'un moment, d'un lieu ou bien d'un milieu, selon Nietzsche. Elles sont à notre disposition et nous en sommes responsables. La première responsabilité étant celle de la langue.

Il ne faut donc pas définir ce qu'est Europe, mais ce qui fait Europe, dresser une sorte de géographie théorique de l'Europe. Se poser la question de ce que sont les ressources qui déploient un espace culturel singulier dont nous avons la responsabilité.

On prendre l'exemple du mot « Idéal ». Un mot de toutes les langue européenne, introuvable ailleurs, un mot qui fait Europe. « Si je doute c'est que je pense, si je pense c'est que je suis » (Descartes). Le doute, aborder le monde de façon critique, non par adhérence mais par non-adhérence, est un geste fort qui a commencé à se déployer dans la pensée européenne. *A contrario*, le sage chinois se conforme au monde, épouse la cohérence des choses. Douter n'est pas connoté positivement en chinois. Le doute trouve son essence dans la philosophie grecque. Il s'agit de se désolidariser du monde, de l'expérience commune, pour voir émerger une position singulière, audacieuse, risquée du sujet. Ceci n'est pas une banalité de la pensée, ni une nécessité de l'esprit humain mais une invention européenne. La pensée grecque de l'idéal, la pensée platonicienne, commence par le détachement par abstraction d'un plan, du plan du phénoménal. Celui du plan de l'idéel. Passer du divers des choses, du pluriel des phénomènes à « l'idée de ». Comme disait Platon « des belles choses au beau en soi ». Rompre, par une sagesse pratique, l'expérience entre un plan du pratique et un autre plan détaché de lui, celui de la théorie, celui de l'idéel. Les Mathématiques grecques par leur géométrisation, ont été un treuil permettant de se détacher du sensible, de l'empirique pour atteindre ce plan purement idéel.

Cette évolution ne s'est pas produite en Chine. Pourtant, jusqu'au XIV-XVème siècle la Chine a été tout autant, voire plus développée que l'Europe. Durant le dernier siècle, une question a hanté les esprits chinois : pourquoi n'y a t-il pas eu de Galilée chinois ? Car, selon François Jullien, on peut nommer le destin absolument singulier de la culture européenne, trois siècles de domination sur le monde, du nom de Galilée. Sa physique-mathématique, de par le passage par l'idéel, par le modèle, a permis une prise sur le réel, et dans son application technique a changé le monde. Galilée est appelé *philosophus platonicus* car il a expliqué le réel par l'impossible, et par cet impossible, il a donné prise sur l'empirique.

Pour François Jullien, la pensée du droit est, elle aussi, travaillée par cette sorte d'impossible qui la hante : la modélisation juridique qui fait le droit ne s'applique jamais totalement, comme les mathématiques; mais donne prise sur l'empirique, comme la physique.

La pensée de l'idéel, détachée du sensible, cette forme d'idéel pur, sur laquelle nous avons les yeux rivés, nous guide. Si l'on y attache le désir, on passe de l'idéel à l'idéal, c'est la grande opération platonicienne. Cette capacité à être mobilisé par l'idéel. La modélisation qui nous motive, c'est celle que l'on peut entendre dans la pensée de la loi, pensée de l'idéalité qui a abouti à l'organisation sociale. Les Grecs ont pensé la politique à partir de l'idéel, de formes modèles du politique. Une modélisation aboutissant à un choix possible.

Au contraire, les chinois n'ont jamais connu ce choix, ce qui a favorisé une pensée de la « régulation » plutôt

Réseau européen d'experts en droit European network of legal experts

que de la loi, aboutissant en ce que l'on peut appeler, sans que cela soit tout à fait satisfaisant, des « rites ». La « régulation » a pour but de maintenir l'équilibre et l'harmonie. Montesquieu dans *L'esprit des Lois* écrivait : « les législateurs de la Chine firent plus : ils confondirent la religion, les lois, les mœurs et les manières ; tout cela fut la morale, tout cela fut la vertu. Les préceptes qui regardaient ces quatre points furent ce que l'on appela les rites. ». Dans cette citation, il est question d'une « confusion ». On pourrait également parler de « séparation qui ne s'est pas faite ».

« Normes comportementales », les « rites » régulent, canalisent, endiguent le comportement social grâce à un système de récompense et de châtiment. Les rites fonctionnent à notre insu, il favorisent un formatage des conduites qui passe inaperçu, contrairement à la loi qui commande et dont il faut être convaincu du bien fondé. La nécessité de convaincre est propre à la détermination des conduites par la loi, longue tradition européenne, inconnue en Chine. Les lois grecques avait en vue un idéal de justice qui n'a cessé de travailler la pensée européenne.

L'écart entre « rite » et loi est également marqué dans leur étymologie : celle de loi, en grec, est renvoie à l'esprit, à l'intelligence alors que celle de « rite » en chinois évoque la chaussure. Chaussure qui tient bien le pied et qui permet d'avancer. De la même façon, dans la pensée grecque, est privilégiée l'image du sculpteur ou de l'architecte, qui produisent des formes idéelles dans le sensible malgré sa résistance, alors que l'image favorisée dans la pensée chinoise est celle du tourneur, celui qui fait le tour, ou celle du cuisinier qui combine les différentes saveurs entre elles.

Le mot idéal a été traduit en chinois, pour la première fois en 1900, dans un article de journal, comme « pensée de la cohérence » en perdant totalement le plan de l'idéel et du désir. Mais c'est toujours à travers un quiproquo que l'extérieur peut rentrer dans le dedans, selon François Julien et c'est pourquoi il ne pense pas que l'on puisse comparer. Quiproquo fatal mais à travers lequel l'écart commence à cheminer. Le droit, la légalité dans une culture aussi importante et ancienne que la culture chinoise, se situe dans un écart tel que cela nous fait réfléchir sur cette ressource qui est celle de la pensée d'idéalité habitant le droit tel que nous le connaissons en Europe.

En conclusion, ce qui importe, selon François Jullien, à l'époque de mondialisation que nous vivons, ce sont les écarts, c'est à dire les ressources culturelles diverses écartées les unes des autres, pour résister à cette sorte de « globish » de la pensée dans laquelle nous allons sombrer. D'autre part, concernant l'Europe, qui a décroché de l'idéalité, il importe aujourd'hui d'explorer à nouveau les ressources qu'elle comporte. C'est là notre responsabilité, dans ce moment de retrait et de moindre puissance de l'Europe, de concevoir ce qui fait « ressource » en Europe, donc ce qui fait Europe, pour pouvoir à nouveau le déployer.

Réponses à François Julien:

Loïc Azoulai :

Comment utiliser le travail de François Julien ? Ce qui rapproche le juriste de François Julien, c'est que le droit est un opérateur théorique pour penser l'Europe, comme la pensée chinoise pour François Julien. Loïc Azoulai relève trois écarts. Le premier concerne la scène où l'on se tient : la scène philosophique ou la scène du droit. Le juriste a pour scène les classifications juridiques, les différences et les cas qui déstabilisent les catégories. Le

Réseau européen d'experts en droit European network of legal experts

deuxième concerne le mot de « ressource », un terme qui va aux juristes mais sur un mode différent, des ressources sur le mode de l'utilité. Un dernier écart tient à la configuration dans laquelle François Julien se tient. Pour Loïc Azoulai, au contraire, l'Union européenne provoque un écrasement de l'écart par hybridation des sociétés européennes, hybridation normative, linguistique, notamment.

François Julien:

Le philosophe est sans lieu. Deux questions : la paix et la prospérité, que poursuit la construction européenne, sont-elles des idéalités ? Quelles sociétés ne les désirent pas ? Le terme « régulation » est ambigu, un terme qui n'a pas été pensé conceptuellement.

Antoine Lyon Caen:

La construction européenne s'est faite sur des oppositions binaires : un Etat ou des Etats qui doivent vivre ensemble, des communautés de valeurs ou d'intérêts ? Les propos de François Julien offrent une lecture critique de ces oppositions. Distinguer l'universel, l'uniforme et le commun. La communauté ce n'est pas l'instauration d'une identité, le commun est ouvert. Quand il s'agit de réfléchir sur la convergence de groupes originaires de toutes les parties du monde qui vivent sur le territoire européenne, il est impossible de ne pas penser un principe d'ouverture. Il n'y a de commun que ce qui est ouvert.

Chez les juristes, la régulation apparaît comme une légalité sans droit. Une pensée très instrumentale conduit à des formes de caricature, à un bonheur qui s'exprimerai dans un taux de croissance. Quant aux politistes, ils voient surtout l'Europe comme un champ de force. Ce qui a manqué ce n'est pas la philosophie elle même, mais une révision des savoirs

Le droit lui-même et le droit de l'Union sont traversés par un écart et vivent de cet écart. D'un coté, le droit est instrument, il est moyen, il est en quête d'une efficacité sociale et économique. Mais il est aussi référence, norme référée à la justice. On a oublié, dans le droit, les plis du droit. Il existe une tension entre instrumentalisation et idéalisation. La compréhension de cette tension est plus difficile dans les nouveaux Etats de l'Europe de l'Est qui eux ont connu une légalité sans droit. Mais elle n'est pas impossible.

Réseau européen d'experts en droit European network of legal experts

II- The Brussels Effect

Anu Bradford, Professeur à Columbia Law school

Discutante : Anne-Lise Sibony, Professeure à l'UCLouvain

Anu Bradford is a professor at Colombia Law School. She developed a theory about the EU's regulatory power: "the Brussels effect".

Anu Bradford's aim is to dismiss the idea that Europe is in decay. Indeed the European Union posses a great regulatory power at a time where military power is harder to use. But companies all around the world now apply European standards.

Professor Bradford found five conditions under which regulations like the ones the EU imposes can take a global scale. The first requirement for a regulation to be applied globally is that the market over which it is imposed at first must be a large one. The EU is not the only one to fulfil such a condition but other conditions are necessary for regulations to go global. The EU also possesses a capable bureaucracy able to draft and impose these regulations. The EU's political will to impose its regulation is also an important condition. However even under those conditions regulations will not be reach a global scale if they target any product. For a regulation to take a greater scale it must not target something that will evolve too much. It is indeed harder to regulate domains in which changes occur quickly. The last condition is that the production of the object targeted must not be divisible. If a company is unable to sell different products on the European market and on other markets it is likely to comply with European standards worldwide in order to cut costs. Facebook, for instance, can only be one Facebook therefore it cannot apply different rules in Europe and in the rest of the world.

But is the Brussels effect a good thing? European regulations have been accused of creating new costs for firms and of limiting innovation. Moreover, regulations tend to favor big businesses, which can afford to comply with new rules whereas smaller ones struggle to do so. European regulations where also accused of favoring European companies, a claim that, studies have found (especially in the field of antitrust regulation), has no ground. Some also see those rules as a sign of a new European colonialism.

According to Anu Bradford, the Brussels effect can actually be a good thing for companies and even for countries. First, complying with European standards gives a positive image of the companies and ensures the quality and safety of their products. Furthermore, the EU regulation can replace national regulations when the latter are ineffective or underdeveloped. They also answer the will of consumers and firms, who call for regulation.

The Brussels effect faces challenges, both external and internal. The rise of the Chinese market will reduce the importance of the European market and limit the Brussels effect. However many of the current Chinese regulations try to copy the European ones. Technological progress might also hurt the

Réseau européen d'experts en droit European network of legal experts

Brussels effect effectiveness since it will be easier to tailor products for a specific market. The Brussels effect also faces internal challenges. The rise of populism might affect the power of Brussels by giving power back to the states, hence limiting the possibility for Brussels to draft regulations. Brexit might also, at first, appear as a challenge to Brussels's regulatory power. But it could, on the contrary, Anu Bradford believes, reinforce it. Indeed, the United Kingdom will still have to comply with European regulations because the EU will remain a major trade partner (but it will no longer be able to shape those regulations). And the exit of the UK might actually help Brussels draft more regulation.

Questions and answers:

Anne-Lise Sibony:

Professor Bradford's way of looking at EU regulation from the point of view of firms is uncommon. What about the construction of the model in this theory of the « Brussels effect »? Is it an inductive model? How will it be tested?

Anu Bradford:

The model is an inductive one. It was inspired by the « Californian effect » theory, however the idea of divisibility is a personal input. Intensive case studies were conducted, in order to test the model. But it remains difficult to test it since firms do not release all the information necessary. The aim of the project is to underline the effects of European laws outside of the sole domain of law. According to Anu Bradford, the EU should acknowledge the great power it has as well as the responsibility it implies.

Loïc Azoulai:

Does the necessary acknowledgement of the effects of European regulations mean that foreign companies should be involved in the decisional process? Should the stakeholders be involved in Brussels's decision-making? Is the Brussels effect a way for the EU to be a powerful actor or a way for Europe to create a society model i.e. to achieve an internal goal?

Anu Bradford:

The acknowledgement that EU regulations affect stakeholders outside of the EU is indeed necessary. The EU should also aim at consistency between its regulations and the way it wants to shape the world.

The power of the Brussels effect is due to its non-politicization. Politicizing he Brussels effect will make it more likely to be criticized.

Réseau européen d'experts en droit European network of legal experts

Première table ronde – Le droit européen de l'immigration

Marie Martin, Experte sur les politiques européennes de coopération extérieure en matière de migration et de contrôle aux frontières, Euromedrights

La question posée est celle de l'influence du droit européen pour les pays hors de l'Union européenne. On assiste depuis maintenant plusieurs décennies à une externalisation des politiques migratoires. C'est ce qui prévaut avec l'espace Schengen ou encore la stratégie intégrée des frontières. Toute l'attention est portée sur les États-tiers dans la gestion des affaires extérieures de l'Union européenne. En quoi le rôle des États-tiers peut être qualifié de central ? Le Traité de Lisbonne (2009) et le Programme de Stockholm (2004-2014) sont à l'origine du déploiement des politiques engagées en la matière. Le processus d'externalisation a plusieurs objectifs parmi lesquels la sécurité selon des cercles concentriques (processus de politique associée) afin de pouvoir contrôler la zone de « préfrontière ». Ce processus d'externalisation comporte des mesures incitatives : l'accompagnement au développement et la coopération extérieure. En particulier, la coopération en matière de migration légale vise à faciliter l'accès au visa, simplifier le système de mobilité et, parfois, des quotas, comme la France a pu en mettre en place avec les pays d'Afrique du Nord et de l'Ouest. Un des objectifs consiste à rendre les pays tiers responsables. Les effets se font sentir sur les droits des Etats concernés. Par exemple, entre 2000 et 2014-2016, des textes adoptés en matière d'immigration et d'asile au Maroc, en Égypte et en Turquie, ont établi une zone de sauvetage dans les eaux libyennes (selon les critères internationaux). L'Union européenne a joué un rôle de conseil qui a pu être décisif. Des législations dites « eurocompatibles » sont apparues. Une des grandes avancées juridiques en matière de migration est également la reconnaissance de la différence qui existe entre le « passage clandestin », inscrit dans la législation, et la « traite », condamnée par les instances internationales. Peut-on parler de réformes subies ? La géopolitique joue un rôle prééminent. Le rapport de force est défavorable aux États tiers, mais il doit être nuancé car les choix faits par les pays tiers, sous l'influence européenne, ne sont pas en conflit avec l'orientation des politiques internes. En somme, on n'assiste pas nécessairement à une dichotomie Nord / Sud, selon la clef de lecture souvent utilisée pour comprendre les enjeux internationaux.

Alfonso M. Dorado, Avocat aux barreaux de Paris et de La Paz, Conseil près la CPI et ancien diplomate

L'expérience de 2008 a permis de comprendre le regard latino-américain sur les questions migratoires. En effet, la crise des subprimes a abouti à un phénomène migratoire de retour des migrants dans leurs Etats d'origine. Quel regard sur le droit migratoire européen ? Le profil socio-démographique du continent sud américain est un premier critère d'analyse. C'est essentiellement la situation économique qui contraint les personnes à migrer vers l'Europe. La raison des départs tient également au fait que certains pays ont maintenu des liens historiques avec l'Amérique latine (l'Espagne, le Portugal). Entre 1990 et 2015, l'Espagne, le Portugal, la Belgique, l'Italie et, dans une moindre mesure, la Grande-Bretagne, ont reçu la plupart des migrants en provenance du territoire latino-américain. Certains départs coïncident également avec la période dictatoriale. Ainsi, entre 1998 et 2015, 4,7 millions de personnes quittent leur pays, ce qui représente 7,8 % de la population issue de régimes dictatoriaux. Dans les années 2000, les flux migratoires se sont renforcés parallèlement au renforcement des contrôles effectués par les États-Unis. En 2015, on retrouve une « tendance d'antan », puisque les pays de l'Union européenne redeviennent plus attractifs pour les Latino-américains. En

Réseau européen d'experts en droit European network of legal experts

contre-pied, les personnes sont plutôt « en phase » avec un marché du travail peu régulé, ce qui peut les inciter à aller au Portugal ou en Espagne. L'entrée sur le marché du travail de femmes européennes est aussi un facteur important puisqu'elle aboutit à une externalisation des services et au recours à la main-d'œuvre provenant des pays d'Amérique latine, ce qui aboutir à une féminisation. Les conditions de vie tendent à se dégrader. La communauté latino-américaine a mis en cause, parmi les facteurs d'explication, la directive « retour ». A tort sans doute car la directive ne devait pas être transposée avant 2011, mais, selon les pays latino américains, ce texte manifestait une politique européenne de repli au lieu d'une politique libérale. Les dirigeants des pays du Mercosud et de l'Union du sud ont émis un ensemble de critiques concernant la politique de l'immigration de l'UE. Ces critiques perdurent depuis de nombreuses années et ont obtenu une réponse : il faut privilégier une politique prenant en compte les acteurs des pays d'Amérique latine. C'est ce qui a, par exemple, permis la création d'un passeport communautaire donnant droit à une libre circulation dans la zone du Mercosur. En définitive, l'intégration européenne, la construction d'un modèle sui generis sur le plan juridique, disposant d'institutions supranationales, est toujours regardée avec intérêt en l'Amérique latine. Elle est parfois source d'inspiration. Par exemple, pour instaurer la libre circulation des biens et des services, et une politique commerciale commune entre Etats d'Amérique latine. La proximité linguistique simplifie l'intégration économique ou intrarégionale mais, d'un autre côté, il existe de profondes différences entre les pays d'Amérique latine, différences que l'on retrouve dans les pratiques législatives, économiques, sociales et culturelles.

Mutoy Mubiala, Ancien secrétaire du Comité des droits des travailleurs migrants, Hautcommissariat aux Droits de l'Homme

Quelles perspectives onusiennes sur le droit européen de l'immigration ? En 1990, une Convention fut adopté concernant la protection des migrants. Elle retenait un haut niveau de protection, avec une approche fondée sur le besoin. Les principes fondamentaux de la Convention de 1990 portent sur le rapport entre les nationaux et l'État d'accueil. Ils prenaient en compte l'aspect familial (protection des membres de la famille) et économique (protection du rapatriement des revenus). Aujourd'hui, la Convention est ratifiée par 24 États, parmi lesquels aucun État de l'Union européenne. L'argument qui a longtemps prévalu fut que les États de l'Union reprenaient déjà toutes les garanties de cette Convention. L'approche sécuritaire de l'UE contribue pourtant largement à expliquer l'opposition entre le droit de l'ONU et de l'Union européenne. La critique des Nations unies envers l'Union européenne porte sur la non-prise en compte des droits de l'Homme et l'approche « économique » des migrations dans le droit de l'Union. Toutefois, les choses ne sont pas figées comme le montrent les perspectives amorcées par le Pacte mondial sur les Droits de l'Homme. Le Pacte n'ajoute pas d'obligation. Il reprend les principes de la convention de 1990 (notamment l'égalité de traitement). Les risques d'un désaccord avec les pays de l'Union européenne sont plus que jamais à prévoir. Les négociations sont difficiles. Les freins de l'Union européenne sont pluriels et touchent les plans juridique, sécuritaire et économique. L'inégalité de traitement des ressortissants des pays-tiers demeure (en ce qui concerne l'accès au travail est différent car l'égalité est acquise, pour l'essentiel, en ce qui concerne les conditions de travail).

Deuxième table ronde – Le droit européen de la protection des données

Fernanda Nicola, Professeure au Washington College of Law, American University

En Californie, régulation sur la question des données personnelles : California Consumer Privacy Act. Adoptée rapidement et efficacement, la législation – qui entrera en vigueur en 2020 - a mis du temps à être comprise des citoyens. Contrairement à son voisin européen, le CCPA est né dans la contrainte et l'urgence, à la suite des menaces d'un collectif de citoyens californiens de porter un recours

Réseau européen d'experts en droit European network of legal experts

d'initiative populaire pour faire adopter une réglementation rigide en matière de protection des données. Les nouvelles dispositions législatives contraignent l'ensemble des entreprises californiennes à dévoiler au public le type de données personnelles qu'elles ont collecté et d'obtenir le consentement des consommateurs pour la vente de leurs données personnelles (données bancaires, historiques, cookies, état civil...). Google et Facebook ont été très actives dans la création de cette législation. Cette législation comporte un risque de faible protection de la vie privée des citoyens. En effet, il est prévu par le texte que les entreprises peuvent supprimer un document mais cela n'empêche pas la conservation de certaines données confidentielles. Ainsi, l'intégralité du document n'est pas nécessairement détruit, ce qui pose problème au regard du respect de la vie privée. De plus, et contrairement aux dispositions du RGPD qui prévoient le consentement pour l'accès par l'entreprise à certains types de données, la législation californienne autorise les entreprises à collecter les informations qu'elles souhaitent. À cela s'ajoute le problème plus profond du recours en justice. Seul le Procureur général de Californie peut engager une action civile motivée par une violation du CCPA. La position du Congrès américain a évolué ces dernières années. L'autorité fédérale a affiché sa volonté de voir les entreprises être plus transparentes en matière d'exploitation des données personnelles. Plusieurs textes ont été adoptés dans plusieurs États, ce qui semble être le départ d'un changement dans les pratiques. À Washington, où sont concentrés les sièges d'Amazon et de Microsoft, une nouvelle réglementation a été adopté. Toutefois, l'harmonisation des réglementations des Etats n'est pas acquise. Les problèmes qui demeurent sont le caractère transnational de l'activité de l'entreprise. La législation des États-Unis varie selon l'État dans lequel on se trouve. Quelle législation appliquer ? Quelles en sont les exigences ?

Benjamin Amaudric du Chaffaut, Directeur juridique adjoint, Google France

Le RGPD est une évolution des droits, mais pas une révolution en Europe, car il s'inscrit dans la continuité de la directive de 1995. Google a une préférence pour des règles uniformes plutôt que des législations éparses. Mais, même avec le RGPD, des disparités subsistent. Contrairement au droit européen des marques, le RGPD énonce des règles uniformes mais laisse une marge d'appréciation aux États membres (des « options » différentes), dans certains domaines. L'exemple le plus pertinent pour le cas d'espèce est celui du consentement pour le traitement des données personnelles qui n'est pas valable, en principe, si la personne a moins de 16 ans : le règlement permet toutefois d'ajuster cette limite et l'âge légal de consentement est donc de 15 ans en France, alors qu'au Danemark ou en Irlande il est de 13 ans, et de 16 ans, en l'Allemagne. Un autre exemple peut être cité : le règlement prévoit des dérogations en matière de recherche scientifique. En d'autres termes, les données sensibles (génétiques, biométriques) ne peuvent faire l'objet d'une rétention sauf si l'État membre prévoit le contraire, pour des fins de recherche. Quelle appréciation par les États ? Le cadre n'est pas le même partout, dans l'UE. C'est une source de difficulté.

Nicolas Anciaux, Chercheur à l'INRIA (UVSO)

Sur la portabilité dans le RGPD. La portabilité est un droit qui est reconnu à l'individu. La période est charnière en matière de portabilité dans la mesure où l'on passe d'un monde hyper centralisé à un monde plus démocratique en terme d'outillage numérique. En ce sens, chaque individu pourrait récupérer les copies d'un document afin de les agréger dans plusieurs dossiers. Une nécessaire gestion et dissémination de ces données s'en suivrait : démocratisation des pratiques de collecte de données. Deux niveaux d'analyses doivent cohabiter : le niveau juridique et le niveau informatique. Le principe juridique de la portabilité correspond à la récupération par un tiers de la donnée personnelle. L'INRIA s'est lancé dans l'expérience en créant PETRUS@Inria, une base de données qui permet notamment la

Réseau européen d'experts en droit European network of legal experts

décentralisation d'un cloud personnel. En matière d'empowerment, aucune administration personnelle des serveurs n'est à mettre en oeuvre. Le fournisseur a le droit d'utiliser les données personnelles sur le fondement d'une garantie de confiance bilatérale entre les individus et les tiers externes. La co-construction juridique a été pensée à travers le « GDP-ERE@DATA IA », sur le mode de la responsabilité graduée. Le facteur dit d' « agentivité » de l'individu devient une mesure de l'empowerment. Avantages : permettre des usages collectifs et contribuer à la promotion de l'intérêt social (santé, énergie...).

Troisième table ronde – Le modèle social européen

Eric Hazan, Responsable du digital et Directeur associé McKinsey & Company

Comment tester la résilience du modèle de croissance inclusive européenne, modèle qui se distingue d'autres modèles nationaux de croissance ? Dans le rapport réalisé par McKinsey, une typologie de quatre modèles a été retenue : le modèle anglo-saxon dit « classique », le modèle continental libéral, le modèle social démocrate nordique et le modèle méditerranéen (en fonction du taux de chômage ou des inégalités -sexes, âges, rémunération...). Les modèles précités ont un système de fonctionnement bien particulier en fonction des critères. Dans tous ces modèles, le facteur de changement le plus important est la technologie et sa pénétration plus ou moins accélérée dans la société. Cette variable a une forte incidence sur les inégalités. Le modèle social européen dépend donc essentiellement de la prise en considération de la pénétration de la technologie et de l'accompagnement des changements qui en résulte par des politiques de redistribution des ressources.

Marie Mercat-Bruns, Maître de conférence au Conservatoire National des Arts et Métiers

Le modèle européen de non discrimination est-il un modèle idéal ? L'égalité et la non-discrimination semblent être les composantes même de l'Union européenne. Suivre l'évolution des normes est un travail nécessaire pour comprendre les partis pris des canons européens. D'une part, il faut se pencher sur l'égalité des sexes comme modèle dominant de non-discrimination dans l'UE, ainsi que sa portée et ses limites. Alors que la discrimination raciale sert de repère aux Etats-Unis, l'Europe se démarque par son fondement distinct sur le modèle du sexe. Cet écart, par rapport à la discrimination raciale, n'est pas sans conséquence. La singularité du modèle européen se trouve précisément dans le fait que l'égalité est consacrée comme un droit fondamental de l'Union, renforcé par la Charte des droits fondamentaux. D'autre part, ce modèle s'est étendu à une variété de critères. Quelle évolution ce modèle a-t-il connu en s'étendant à d'autres domaines ? La critique, de l'étranger, est récurrente en ce qui concerne le traitement des discriminations religieuses.

Lixin He, Chercheur au Max Planck Institute for Social Law and Social Policy

Dans des perspectives moins communes, mais non pas moins intéressantes, la question se pose de savoir comment est perçu le modèle social européen, en Chine ? Depuis les années 2000, le nombre de publications sur le modèle social européen explose en Chine. Cette première observation aurait pu s'arrêter à une mesure quantitative sans grand intérêt si elle n'était pas révélatrice de l'intérêt que la Chine porte à l'Union européenne, pour s'en inspirer. Car ces publications ont ouvert la porte à certaines réformes sociales en Chine. Dans les années 1980, les études européennes ont eu pour origine les réformes introduites par Deng Xiao Ping. Le droit de l'Union européenne a été une source évidente d'inspiration au regard de l'enchaînement historique des phases de transformation du modèle économique en économie de marché que la Chine a connues. L'intégration partielle du modèle social européen au système social chinois est l'aboutissement de ces différentes phases. À titre d'exemple, le droit de la sécurité sociale (coordination en cas de mobilité du travailleur d'un pays à l'autre) est un sujet que l'Union a pris au sérieux très tôt. En Chine, bien que la mobilité en question se fasse à

Réseau européen d'experts en droit European network of legal experts

l'intérieur du même pays, la sécurité sociale relève pour l'essentiel des gouverneurs provinciaux. Le gouvernement central prend les décisions pour les grandes orientations mais la concrétisation de cette loi revient aux dirigeants provinciaux. En 2011, des études autour de trois régions limitrophes (Pékin, Heijing, Hubei) démontraient l'existence du phénomène de « travailleurs migrants ». Ces travailleurs précaires, exerçant dans des conditions souvent déplorables, ne bénéficiaient pas d'assurances sociales. Les quatre principes fondamentaux de la coordination européenne des systèmes de sécurité sociale ont été importés en Chine, par la loi de 2010 relative aux assurances sociales en Chine. L'intérêt, en Chine, pour la politique de l'UE, depuis les années 2000, porte aussi sur la Méthode ouverte de coordination (MOC). Qualifiée à l'envi de « droit souple », elle apparaît comme une solution pouvant permettre à la Chine de dépasser ses limites institutionnelles. Cette méthode a montré son efficacité en matière de protection des travailleurs migrants. Toutefois, le régime de coordination n'est pas suffisant pour faire face à la question sociale en Chine. Certes, des réformes sociales sont amorcées et garantissent certaines protections minimales mais l'écart avec les régimes de protection sociale européen reste très important. Cela peut s'expliquer en partie par la logique d'entraide familiale, qui demeure au cœur du système social. Enfin, la persistance du « hukou », passeport chinois provincial qui empêche les personnes de s'installer ou de travailler dans une autre province, ne permet pas aux travailleurs de se déplacer dans un lieu offrant davantage de garanties sociales.

R.R.